

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

### COMMUNE de REAL

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <i>Date convocation</i>        | 18 01 2024   |
| <i>Membres en exercice</i>     | 07   |
| <i>Procuration</i>             | 1  |
| <i>Membres absents excusés</i> | ARNAU Conchita procuration a BEY Jean Claude   |
| <i>Nom des PRESENTS</i>        | PRUDENTOS Stéphanie RIVIERE Jeanine, PINEL Gilbert, SEGUY Jean Luc, BEY Jean Claude<br><br><b><u>Administratif présent</u></b> : CANAL Elisabeth |
| <i>ABSENTS</i>                 | LLENSE Patrick   |

### RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Corum atteint début de séance 18h20

### **DELIBERATIONS**

#### \* **Convention de mise à disposition entre les communes de Fontrabiouse et Real**

M le maire rappelle au conseil municipal qu'il y a lieu de réactualiser la délibération du 10 11 2006 et de remplacer la délibération **13 07 2023 N° 20230713130030DE**,

Au vu du changement d'employé communal sur la commune de REAL, en date du 2 octobre 2023

En effet l'employé recruté sur la commune occupe en qualité d'employé communal en date du 02 octobre 2023 est susceptible d'être mis à disposition de la commune de FONTRABIOUSE a l'effet d'exercer les activités suivantes : Travaux de maçonnerie, de nettoyage des châteaux d'eau, électricité et fauchage avec epareuse et travaux de TP avec la tractopelle.

La convention sera rédigée en ce sens et soumise à validation auprès de la commune de Fontrabiouse

Voté à l'unanimité

**\* Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024  
(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget (date butoir 15 avril 2024)

Voté à l'unanimité

**\* Restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Commune Les Angles**

**VU** le Code du tourisme, et notamment les articles L. 133-11 et R. 133-32 et suivants ;

**VU** l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023-269-0001 du 26 septembre 2023 portant classement de la Commune Les Angles en Commune touristique ;

**VU** la délibération du 5 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la Commune Les Angles a décidé de lancer le processus de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

**VU** la délibération n° CCPC-2023282-005 du 9 octobre 2023 portant restitution à la commune de Les Angles la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

**CONSIDERANT** que la Commune Les Angles est membre de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes qui s'est vu transférer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ». Cette dernière exerce ladite compétence au travers de son établissement public intercommunal propre à la station des Angles.

**CONSIDERANT** que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a prévu le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » aux Communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2017.

**CONSIDERANT** que la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, loi Montagne II) permettait, cependant, aux Communes classées ou ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une procédure de classement en station classée, de conserver la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

**CONSIDERANT** qu'à la date du 1er janvier 2017, la Commune Les Angles n'était pas une station classée de tourisme ni même n'avait engagé une démarche de classement en station classée de tourisme. De sorte que la Commune des Angles, pourtant support d'une station de ski d'importance, ne détient plus, sur le plan des principes juridiques, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

**CONSIDERANT** que la loi n°2019-1461 dite « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a réintroduit la possibilité pour les Communes touristiques appartenant à une Communauté de communes de retrouver, à une échelle communale, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

**CONSIDERANT** que suite à un premier vote de principe intervenu dans sa séance du conseil municipal du 7 juillet 2022, la Commune Les Angles a initié l'ensemble des démarches (incluant au préalable le classement de l'office de tourisme en catégorie I reconnu par arrêté préfectoral du 14 avril 2023) pour être reconnue « Commune touristique » au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme et, par suite, lancer la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » organisée par la loi Engagement et Proximité.

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023-269-0001 du 26 septembre 2023, la Commune Les Angles est classée en Commune touristique, et ce, pour une durée de cinq ans à compter de la date dudit arrêté.

**CONSIDERANT** que par une délibération du 5 octobre 2023, le Conseil Municipal de la Commune les Angles a décidé de lancer le processus de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

**CONSIDERANT** que pour la suite, la restitution de cette compétence à la Commune Les Angles doit être décidée par délibérations concordantes du conseil municipal de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

Voté à l'unanimité

FIN DE SEANCE 19H